



COMMISSION REVISION DES TEXTES PROCES-VERBAL

REUNION du 19 MARS 2025

Présents : Mme CECROPS Géraldine (Commission sportive)
MM. BOUCHER Eric (Commission Statut de l'arbitrage), COTTENCEAU Fabrice (Commission des délégués), DESRUTIN Alain (Commission des arbitres), GILLET Jean-Claude (Commission accompagnement des clubs), JUSTE Joël (Commission des révision des textes), LISSOIR Bruno (club), TERCIER Pierre (Commission sportive), TORTAY Michel (Commission sportive), VERNEAU Maurice (Commission Statu de l'arbitrage)

Excusé : M. MICHAU Gille (Commission de Promotion de l'arbitrage)

Secrétaire de séance : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

La Commission étudie les propositions de modifications réglementaires qui seront mis à l'ordre du jour de la réunion Comité de direction.

1- PROPOSITION DE MODIFICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La Commission étudie les textes liés au Statut de l'arbitrage suite à la réclamation de plusieurs clubs de D4 seniors pour assouplir les obligations du Statut de l'arbitrage dans la dernière série du District.

| <i>Texte actuel</i> | <i>Textes modifiés</i> |
|---|---|
| Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes : a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400 € | Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes : a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400 € |

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du

hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

d) Pour tout club libre évoluant en dernière série de District seniors Football à 11 figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué :

*** de deux unités en première année d'infraction**

*** de deux unités en deuxième année d'infraction**

*** de trois unités en troisième année d'infraction et plus**

Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

(Option). Pour tout club libre évoluant en dernière série de District seniors Football à 11 figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, dès sa deuxième année d'infraction, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club,

club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

~~4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.~~

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Texte actuel

Textes modifiés

| | |
|---|---|
| <p>ARTICLE 34 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage</p> <p>L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (16/06/2023) décide de valoriser, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.</p> <p>Cette valorisation ne pourra être effective qu'en cas de respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque club devra disposer a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. - Chaque candidat devra : <ul style="list-style-type: none"> • Être majeur • avoir effectué une formation initiale d'une durée de 8 heures validée par une certification sur proposition des Commissions d'Arbitrage. • avoir dirigé le nombre de minimum de rencontres par saison fixé par le Comité de Direction de la Ligue • effectuer un recyclage toutes les trois saisons <p>Les « jeunes arbitres » et « Très Jeunes Arbitres » couvrent leur Club pour 1 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis.</p> | <p>ARTICLE 34 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage</p> <p>L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (16/06/2023) décide de valoriser, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.</p> <p>Cette valorisation ne pourra être effective qu'en cas de respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque club devra disposer a minima d'un arbitre officiel dans son effectif (sauf pour tout club libre évoluant en dernière série de District seniors Football à 11) - OPTION - Chaque candidat devra : <ul style="list-style-type: none"> • Être majeur • avoir effectué une formation initiale d'une durée de 8 heures validée par une certification sur proposition des Commissions d'Arbitrage. • avoir dirigé le nombre de minimum de rencontres par saison fixé par le Comité de Direction de la Ligue (réduit de moitié pour tout club libre évoluant en dernière série de District seniors Football à 11) • effectuer un recyclage toutes les trois saisons <p>Les « jeunes arbitres » et « Très Jeunes Arbitres » couvrent leur Club pour 1 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis.</p> |
|---|---|

Origine : Comité de direction suite aux courriers reçus des clubs de D4 et à l'engagement pris en Assemblée Générale

Motivations : modifications du Statut de l'Arbitrage régional.

Avis de la C.D.R.T. : Avis Favorable

2- PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CARTON BLANC

La Commission souhaite amener en débat auprès de la Ligue Centre Val de Loire une uniformisation du règlement du carton blanc.

| | |
|---------------------|------------------------|
| <i>Texte actuel</i> | <i>Textes modifiés</i> |
|---------------------|------------------------|

L'EXCLUSION TEMPORAIRE « Carton Blanc »

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de District (championnats et coupes) dans les catégories de U15 à Seniors, à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal ...).

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1 :

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique sur toutes les rencontres de foot à 11, organisées par le District d'Indre et Loire de Football

Article 2 :

Un joueur ou toute personne inscrite sur la FMI, sera exclu(e) temporairement pour les 2 motifs d'avertissement suivants :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre et/ou des arbitres assistants.
- Retarder la reprise du jeu.

Pour tout autre motif d'avertissement mentionné dans les lois du jeu, le joueur fautif recevra directement un carton jaune.

Article 3 :

L'arbitre a toute latitude de notifier l'exclusion temporaire à un joueur fautif en lui montrant le carton blanc, ou de l'avertir directement avec le carton jaune. Il n'a aucune obligation d'utiliser le carton blanc de façon systématique.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur ou membre du banc qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre, ou retarde la reprise du jeu, recevra un carton jaune.

L'EXCLUSION TEMPORAIRE « Carton Blanc »

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes **de temps effectif**. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de District (championnats et coupes) dans les catégories de U15 à Seniors, à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal ...).

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1 :

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique sur toutes les rencontres de foot à 11, organisées par le District d'Indre et Loire de Football

Article 2 :

Un joueur ou toute personne inscrite sur la FMI, sera exclu(e) temporairement pour les 2 motifs d'avertissement suivants :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre et/ou des arbitres assistants.
- Retarder la reprise du jeu.

Pour tout autre motif d'avertissement mentionné dans les lois du jeu, le joueur fautif recevra directement un carton jaune.

Article 3 :

L'arbitre a toute latitude de notifier l'exclusion temporaire à un joueur fautif en lui montrant le carton blanc, ou de l'avertir directement avec le carton jaune. Il n'a aucune obligation d'utiliser le carton blanc de façon systématique.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur ou membre du banc qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre, ou retarde la reprise du jeu, recevra un carton jaune.

Au cours du même match, un joueur ou membre du banc, qui a déjà reçu un carton jaune pour une autre faute passible d'un avertissement, ne pourra plus recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Il se verra donc attribuer un second carton jaune synonyme d'exclusion définitive.

Article 4 :

Au sein d'une même équipe, le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut dans un même temps, dépasser trois (3). Dans l'hypothèse où une équipe ayant 3 joueurs exclus temporairement ou se retrouve à 8 joueurs, et que l'arbitre serait contraint d'appliquer à nouveau le carton blanc, le joueur fautif sera sanctionné d'un carton jaune afin d'éviter l'arrêt définitif de la rencontre.

Il en va de même pour une équipe qui débute le match à 8 joueurs. (Aucune exclusion temporaire ne pourra être prononcée contre cette équipe.

Article 5 :

L'exclusion temporaire peut être appliquée à n'importe quel moment de la partie.

Les cartons blancs seront notifiés par l'arbitre sur la FMI dans la colonne prévue à cet effet.

Article 6 :

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur ou à une personne du banc, lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrête pas le jeu en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès l'arrêt de jeu suivant.

Article 7 :

Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche des remplaçants, sous contrôle de son éducateur et reste au même titre que les autres joueurs ou joueuses sous l'autorité de l'arbitre.

S'il s'agit du gardien de but, son remplacement s'effectuera par un joueur de champ présent au moment de l'exclusion temporaire.

Si une personne du banc (remplaçant, dirigeant, éducateur) est exclue temporairement, l'éducateur de l'équipe concernée devra impérativement sortir un joueur de champ de son choix afin de mettre son équipe en infériorité numérique.

Au cours du même match, un joueur ou membre du banc, qui a déjà reçu un carton jaune pour une autre faute passible d'un avertissement, ~~ne~~ pourra ~~plus~~ recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. ~~Il se verra donc attribuer un second carton jaune synonyme d'exclusion définitive.~~

Article 4 :

Au sein d'une même équipe, le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut dans un même temps, dépasser trois (3). Dans l'hypothèse où une équipe ayant 3 joueurs exclus temporairement ou se retrouve à 8 joueurs, et que l'arbitre serait contraint d'appliquer à nouveau le carton blanc, le joueur fautif sera sanctionné d'un carton jaune afin d'éviter l'arrêt définitif de la rencontre.

Il en va de même pour une équipe qui débute le match à 8 joueurs. (Aucune exclusion temporaire ne pourra être prononcée contre cette équipe.

Article 5 :

L'exclusion temporaire peut être appliquée à n'importe quel moment de la partie.

Les cartons blancs seront notifiés par l'arbitre sur la FMI dans la colonne prévue à cet effet.

Article 6 :

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur ou à une personne du banc, lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrête pas le jeu en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès l'arrêt de jeu suivant.

Article 7 :

Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche ~~du~~ **délégué des remplaçants**, sous contrôle de son éducateur et reste au même titre que les autres joueurs ou joueuses sous l'autorité de l'arbitre.

S'il s'agit du gardien de but, son remplacement s'effectuera par un joueur de champ présent au moment de l'exclusion temporaire.

Si une personne du banc (remplaçant, dirigeant, éducateur) est exclue temporairement, l'éducateur de l'équipe concernée devra impérativement sortir un joueur de champ de son choix afin de mettre son équipe en infériorité numérique.

La personne du banc exclue sera invitée à prendre place sur le banc des délégués, sans « coacher son équipe » passer derrière la main courante durant les 10 minutes d'exclusion temporaire et le joueur exclu temporairement rejoindra son banc.

Article 8 :

Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu réel et non au temps de jeu effectif. Le décompte du temps est sous la responsabilité du délégué (officiel ou bénévole).

Article 9 :

A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à hauteur de la ligne médiane sans intervenir directement dans le jeu. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 :

Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 11 :

Si une exclusion temporaire n'a pas été effectuées complètement avant la fin de la première période, le temps d'exclusion temporaire non effectué se poursuivra dès la reprise de la deuxième période.

Article 12 :

Si une rencontre se termine alors que la sanction d'exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée.

Article 13 :

En aucun cas, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserve déposée sur une durée d'exclusion temporaire. Le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre.

La personne du banc exclue sera invitée à prendre place sur le banc des délégués, sans « coacher son équipe » passer derrière la main courante durant les 10 minutes d'exclusion temporaire et le joueur exclu temporairement rejoindra son banc.

Article 8 :

Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu réel et non au temps de jeu effectif. Le décompte du temps est sous la responsabilité du délégué (officiel ou bénévole).

Article 9 :

A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à hauteur de la ligne médiane sans intervenir directement dans le jeu. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 :

Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 11 :

Si une exclusion temporaire n'a pas été effectuées complètement avant la fin de la première période, le temps d'exclusion temporaire non effectué se poursuivra dès la reprise de la deuxième période.

Article 12 :

Si une rencontre se termine alors que la sanction d'exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée.

Article 13 :

En aucun cas, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserve déposée sur une durée d'exclusion temporaire. Le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre.

Origine : Comité de direction et Commission des arbitres

Motivations : amélioration de la règle du carton blanc

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable.

3- PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ARBITRE ASSISTANT PAR LES JOUEURS

Suite à des cas particulier rencontrés sur les terrains, la Commission étudie la règle de l'arbitre assistant par les joueurs.

| <i>Texte actuel</i> | <i>Textes modifiés</i> |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">REGLES SENIORS</p> <p>Compétitions concernées : Compétitions senior de District (H et F) ou il n'y a pas d'Arbitre assistant officiel désigné</p> <p>☒ Applicable dès lors que 13 joueurs sont inscrits sur la feuille de match.</p> <p>☒ Le remplaçant qui comment comme assistant ne peut rentrer en jeu que sur un arrêt de jeu ou à la mi-temps, en demandant l'autorisation à l'arbitre central, qui procèdera au changement.</p> <p>☒ Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre assistant pendant les 10 minutes de suspension. Un joueur exclu ne pourra plus faire « arbitre assistant » pour le reste de la rencontre,</p> <p>☒ En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions ou équipe réduite à 11 joueurs ou 8 sur jeu réduit), l'entraîneur et/ou le dirigeant (licencié avec certificat médical) sera autorisé à officier.</p> <p>☒ Aucune limite de changement de joueurs différents pour faire arbitre assistant. Ces changements ne sont plus autorisés dans les 15 dernières minutes du jeu</p> <p>☒ Les joueurs étant volontaires pour faire assistant doivent connaître les</p> | <p style="text-align: center;">REGLES SENIORS</p> <p>Compétitions concernées : Compétitions senior de District (H et F) ou il n'y a pas d'Arbitre assistant officiel désigné</p> <p>☒ Applicable dès lors que 13 joueurs sont inscrits sur la feuille de match.</p> <p>☒ Le remplaçant qui comment comme assistant ne peut rentrer en jeu que sur un arrêt de jeu ou à la mi-temps, en demandant l'autorisation à l'arbitre central, qui procèdera au changement.</p> <p>☒ Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre assistant pendant les 10 minutes de suspension. Un joueur exclu ne pourra plus faire « arbitre assistant » pour le reste de la rencontre,</p> <p>☒ En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions ou équipe réduite à 11 joueurs ou 8 sur jeu réduit), l'entraîneur et/ou le dirigeant (licencié avec certificat médical) sera autorisé à officier.</p> <p>☒ Aucune limite de changement de joueurs différents pour faire arbitre assistant. Ces changements ne sont plus autorisés dans les 15 dernières minutes du jeu sauf cas particuliers : blessures, incompétence de l'assistant ou inaptitude jugées par l'arbitre.</p> <p>☒ Les joueurs étant volontaires pour faire assistant doivent connaître les</p> |

règles du jeu, en particulier, les règles du Hors-jeu, du ballon sorti du jeu (corner et touche)

☒ Si l'arbitre central s'aperçoit que « l'arbitre assistant » ne connaît pas les règles du jeu ou n'est pas honnête, il peut demander à ce que cet assistant soit remplacé par un autre joueur ou dirigeant.

☒ Inscription sur la FMI

☒ Seul le Dirigeant ou l'Educateur/Entraîneur doit être noté sur le banc + comme « Assistant 1 ou 2 » sur la FMI en début de rencontre, les joueurs ne peuvent pas être inscrits « comme joueur et comme assistant ».

REGLES JEUNES

Compétitions concernées : Catégories jeunes District (H et F) ou il n'y a pas d'Arbitre assistant officiel désigné. Pour les U13 : arbitrage obligatoire. (déjà en application)

☒ Applicable dès lors que 10 (Foot à 8) ou 13 (Foot à 11) joueurs sont inscrits sur la feuille de match.

☒ Le remplaçant qui commence comme assistant ne peut rentrer en jeu que sur un arrêt de jeu ou à la mi-temps, en demandant l'autorisation à l'arbitre central, qui procédera au changement.

☒ Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre assistant pendant les 10 minutes de suspension. Un joueur exclu ne pourra plus faire « arbitre assistant » pour le reste de la rencontre.

☒ En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions ou équipe réduite à 11 joueurs ou 8 sur jeu réduit), l'entraîneur ou le dirigeant (licencié avec certificat médical) sera autorisé à officier.

Aucune limite de changement de joueurs différents pour faire arbitre assistant.

Ces changements ne sont plus autorisés dans les 15 dernières minutes du jeu ☒ Les joueurs étant volontaires pour faire assistant doivent connaître les règles du jeu, en particulier, les règles du Hors jeu, du ballon sorti du jeu (corner et touche)

☒ Si l'arbitre central s'aperçoit que « l'arbitre assistant » ne connaît pas les règles du jeu ou n'est pas honnête, il peut demander à ce que cet assistant soit remplacé par une autre joueur ou dirigeant.

☒ Inscription sur la FMI

règles du jeu, en particulier, les règles du Hors-jeu, du ballon sorti du jeu (corner et touche)

☒ Si l'arbitre central s'aperçoit que « l'arbitre assistant » ne connaît pas les règles du jeu ou n'est pas honnête, il peut demander à ce que cet assistant soit remplacé par un autre joueur ou dirigeant.

☒ Inscription sur la FMI

☒ Seul le Dirigeant ou l'Educateur/Entraîneur doit être noté sur le banc + comme « Assistant 1 ou 2 » sur la FMI en début de rencontre, les joueurs ne peuvent pas être inscrits « comme joueur et comme assistant ».

REGLES JEUNES

Compétitions concernées : Catégories jeunes District (H et F) ou il n'y a pas d'Arbitre assistant officiel désigné. Pour les U13 : arbitrage obligatoire. (déjà en application)

☒ Applicable dès lors que 10 (Foot à 8) ou 13 (Foot à 11) joueurs sont inscrits sur la feuille de match.

☒ Le remplaçant qui commence comme assistant ne peut rentrer en jeu que sur un arrêt de jeu ou à la mi-temps, en demandant l'autorisation à l'arbitre central, qui procédera au changement.

☒ Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre assistant pendant les 10 minutes de suspension. Un joueur exclu ne pourra plus faire « arbitre assistant » pour le reste de la rencontre.

☒ En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions ou équipe réduite à 11 joueurs ou 8 sur jeu réduit), l'entraîneur ou le dirigeant (licencié avec certificat médical) sera autorisé à officier.

Aucune limite de changement de joueurs différents pour faire arbitre assistant sauf cas particuliers : blessures, incompétence de l'assistant ou inaptitude jugées par l'arbitre.

Ces changements ne sont plus autorisés dans les 15 dernières minutes du jeu ☒ Les joueurs étant volontaires pour faire assistant doivent connaître les règles du jeu, en particulier, les règles du Hors jeu, du ballon sorti du jeu (corner et touche)

☒ Si l'arbitre central s'aperçoit que « l'arbitre assistant » ne connaît pas les règles du jeu ou n'est pas honnête, il peut demander à ce que cet assistant soit remplacé par une autre joueur ou dirigeant.

☒ Inscription sur la FMI

| | |
|---|---|
| <p>☒ Seul le Dirigeant ou l'Edicateur/Entraîneur doit être noté sur le banc + comme « Assistant 1 ou 2 » sur la FMI en début de rencontre, les joueurs ne peuvent pas être inscrits « comme joueur et comme assistant ».</p> <p><u>REGLE DU DIRIGEANT ACCOMPAGNATEUR</u></p> <p>Chaque équipe identifie une personne ressource (dirigeant accompagnateur) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner et conseiller les joueurs qui arbitrent à la touche - Il se positionnera derrière le jeune joueur assistant devant la main courante sans se déplacer (voir schéma ci-dessus). - Servir de relais entre l'arbitre central et les jeunes joueurs arbitres assistants <p>Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match (FMI) et présent à l'accompagnement du jeune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il accompagne les jeunes joueurs arbitres assistants avant, pendant et après le match - Doit être en tenue sportive - Connaît les 17 Lois du Jeu (Voir ci-dessous) - A une expérience d'arbitre assistant | <p>☒ Seul le Dirigeant ou l'Edicateur/Entraîneur doit être noté sur le banc + comme « Assistant 1 ou 2 » sur la FMI en début de rencontre, les joueurs ne peuvent pas être inscrits « comme joueur et comme assistant ».</p> <p><u>REGLE DU DIRIGEANT ACCOMPAGNATEUR</u></p> <p>Chaque équipe identifie une personne ressource (dirigeant accompagnateur) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner et conseiller les joueurs qui arbitrent à la touche - Il se positionnera derrière le jeune joueur assistant devant la main courante sans se déplacer (voir schéma ci-dessus). - Servir de relais entre l'arbitre central et les jeunes joueurs arbitres assistants <p>Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match (FMI) et présent à l'accompagnement du jeune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il accompagne les jeunes joueurs arbitres assistants avant, pendant et après le match - Doit être en tenue sportive - Connaît les 17 Lois du Jeu (Voir ci-dessous) - A une expérience d'arbitre assistant |
|---|---|

Origine : Commission Sportive

Motivations : actualisation du règlement.

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

4- ETUDE DE LA RESTRICTION DE PARTICIPATION

| Texte actuel | Textes modifiés |
|---|---|
| <p>ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe</p> | <p>ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe</p> |

| | |
|---|---|
| <p>inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).</p> <p>2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.</p> <p>Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.</p> <p>Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.</p> | <p>inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).</p> <p>2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.</p> <p>Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.</p> <p>Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur. Dans la dernière série du District, si deux ou plusieurs équipes d'un même club y participent. Il n'y aucune notion d'équipe supérieure.</p> |
|---|---|

Origine : Commission Sportive

Motivations : clarifier les règlements liés à la restriction de participation de joueurs

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable.

5- PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS LIES DES DELEGUES – RG DISTRICT 37

| <i>Texte actuel</i> | <i>Textes modifiés</i> |
|---------------------|------------------------|
| Article 34 | Article 34 |

| | |
|---|---|
| <p>Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts. Complément au Chapitre lié aux Délégués des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.</p> <p>11 - La désignation d'un délégué inscrit sur la feuille de match et présent au match est obligatoire (catégories U15 à Seniors) en compétitions à 11. Si un délégué officiel est désigné par le District, il est secondé obligatoirement par un représentant majeur licencié du club recevant sous peine de sanction financière.</p> <p>En l'absence d'un délégué officiel désigné par le District, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club recevant sous peine de sanction financière dans les championnats U15 à seniors.</p> <p>12 - En cas de demande par un club de la désignation d'un délégué, les frais de déplacement de celui-ci sont à la charge du demandeur.</p> | <p>Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts. Complément au Chapitre lié aux Délégués des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.</p> <p>11 - La désignation d'un délégué inscrit sur la feuille de match et présent au match est obligatoire (catégories U15 à Seniors) en compétitions à 11. Si un délégué officiel est désigné par le District, il est secondé obligatoirement par un représentant majeur licencié du club recevant sous peine de sanction financière.</p> <p>En l'absence d'un délégué officiel désigné par le District, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club recevant. Sans désignation d'un délégué par le club recevant, le club visiteur pourra désigner un délégué licencié de son club. Dans les cas d'impossibilité ou de refus de désigner émanant des deux clubs, le match ne pourra pas avoir lieu. Le match sera perdu par pénalité au club recevant. Une sanction financière pourra être infligée au club recevant dans les championnats jeunes, seniors et féminines à 11.</p> <p>12 - En cas de demande par un club de la désignation d'un délégué, les frais de déplacement de celui-ci sont à la charge du demandeur.</p> |
|---|---|

Origine : Commission des arbitres

Motivations : précisions sur l'absence de délégué

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

6- PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT LIES à L'ABSENCE D'UN ARBITRE OFFICIEL

| <i>Texte actuel</i> | <i>Textes modifiés</i> |
|--|--|
| <p>12 - Chaque équipe devra présenter un arbitre assistant licencié au club. Les arbitres assistants officieront chacun sur leur demi-terrain respectif durant toute la rencontre. L'arbitre assistant représentant le club recevant officiera du côté des bancs de touche officiels.</p> <p>13 - En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné :</p> | <p>12 - Chaque équipe devra présenter un arbitre assistant licencié au club. Les arbitres assistants officieront chacun sur leur demi-terrain respectif durant toute la rencontre. L'arbitre assistant représentant le club recevant officiera du côté des bancs de touche officiels.</p> <p>13 - En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné ou en cas de non</p> |

- ☒ Si un dirigeant de l'une des équipes concernées, possédant l'agrément "**d'Arbitre auxiliaire**", délivré par le District, sur sa licence de la saison en cours est présent, il est prioritaire pour diriger la rencontre.
- ☒ Si chacune des deux équipes concernées présente un **arbitre auxiliaire**, remplissant les conditions ci-dessus, un tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre.
- ☒ Si aucun **arbitre auxiliaire** n'est présent, chaque équipe propose un candidat arbitre, titulaire d'une licence, le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.
- ☒ De même, si un joueur inscrit sur la feuille de match assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur.
- ☒ En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer. Il est soumis, en qualité de dirigeant, au tirage au sort.

désignation d'un arbitre officiel :

- ☒ Si un dirigeant de l'une des équipes concernées, possédant l'agrément "**d'Arbitre de club**", délivré par le District, sur sa licence de la saison en cours est présent, il est prioritaire pour diriger la rencontre.
- ☒ Si chacune des deux équipes concernées présente un **arbitre de club**, remplissant les conditions ci-dessus, un tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre.
- ☒ Si aucun **arbitre de club** n'est présent, chaque équipe propose un candidat arbitre, titulaire d'une licence, le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.
- ☒ De même, si un joueur inscrit sur la feuille de match assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur.
- ☒ En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer. Il est soumis, en qualité de dirigeant, au tirage au sort.

Origine : Commission des arbitres

Motivations : actualisation du règlement

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

Eric BOUCHER

Secrétaire de séance